

AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS
ET PRODUITS DE SANTE
7, rue du Fer à Moulin
75221 - PARIS CEDEX 05
Tél. : 01 46 69 13 13

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Consultation N° 25.01-IT

Appel d'offres ouvert

Objet : Acquisition, mise en place et maintenance d'un logiciel de Biologie de type concentrateur pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Procédure : Appel d'offres ouvert (art. R.2124-1 et 2, R.2161-6, 7, 8 et 11, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique)

Durée : Période de deux ans, renouvelable tacitement deux fois un (1) an à compter de la date de notification du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n° 25.01_IT_GDP	AGEPS
CCAP	Dernière mise à jour du : 27/04/2026	1 / 41

ARTICLE 1.	PREAMBULE – CONTEXTE	5
1.1	Général	5
1.2	Acheteur	5
1.3	Contexte	5
ARTICLE 2.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE	5
ARTICLE 3.	DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1	Objet du marché.....	6
3.2	Allotissement	6
3.3	Durée du marché	6
3.4	Montants minimum et maximum du marché.....	6
3.5	Lieu d'exécution des prestations	6
3.6	Réalisation de prestations similaires.....	7
ARTICLE 4.	FORME DU MARCHE	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6.	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
6.1	Forme des prix.....	7
6.2	Contenu des prix.....	7
6.3	Révision des prix.....	8
6.3.1	Révision à la demande de l'AP-HP	9
6.3.2	Révision à la demande du titulaire.....	9
6.3.3	Application des nouveaux tarifs	9
6.3.4	Non-respect des délais	9
6.3.5	Clause butoir	10
6.4	Taxe applicable	10
ARTICLE 7.	MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	10
7.1	Élaboration de proposition détaillée	10
7.2	Émissions des bons de commande	11
7.3	Contenu des bons de commande.....	11
7.4	Exécution d'une commande	11
7.5	Annulation/suspension d'une commande.....	12
7.5.1	Annulation d'une commande	12
7.5.2	Suspension d'une commande	12
7.6	Modification d'un bon de commande	12
7.7	Suivi des commandes	13
7.8	Offres promotionnelles	13
ARTICLE 8.	LIVRAISON OU EXECUTION D'UNE COMMANDE.....	14
8.1	Modalités	14
8.2	Délais de livraison ou d'exécution des commandes	14
ARTICLE 9.	OPERATIONS DE RECEPTION, VERIFICATION ET ADMISSION	14
9.1	Généralités	15
9.2	Remise des livrables	15
9.3	Procédure de vérification des livrables logiciels.....	15
9.3.1	Mise en ordre de marche (MOM).....	15
9.3.2	Vérification d'aptitude (VA).....	16

AP-HP	Consultation n° 25.01_IT_GDP	AGEPS
CCAP	Dernière mise à jour du : 27/04/2026	2 / 41

9.3.3	Vérification de service régulier (VSR)	17
9.4	Procédure de vérification des livrables non logiciels	18
9.5	Admission – Réception définitive - Constat de service fait	19
9.6	Garantie de maintenance.....	19
ARTICLE 10.	CONTROLE - SUIVI DU MARCHE	20
10.1	Définition de la qualité de service	20
10.2	Contrôle	20
10.3	Suivi du marché	21
10.3.1	Interlocuteurs.....	21
10.3.2	Non-conformité	21
ARTICLE 11.	MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC.....	22
11.1	Clause de réexamen.....	22
11.2	Modification de références en cours de marché	23
11.3	Changement de dénomination sociale du Titulaire	23
11.4	Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	23
ARTICLE 12.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	24
12.1	Généralités	24
12.2	Régime applicable des connaissances antérieures	24
12.2.1	Généralités	24
12.2.2	Régime des connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.....	25
12.2.3	Connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et du bénéficiaire	26
12.3	Régime applicable aux résultats.....	26
12.4	Disponibilité des codes sources	28
12.5	Précisions diverses	29
ARTICLE 13.	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	29
13.1	Obligations du titulaire	29
13.2	Obligations de l'AP-HP	30
13.3	Certificats	30
13.4	Secret professionnel et confidentialité.....	31
13.5	Information et conseil	32
13.6	Accès aux établissements – Identification.....	33
13.7	Grèves	33
13.8	Vente à des tiers	33
13.9	Gestion des personnels du Titulaire	33
13.10	Investissements	34
ARTICLE 14.	MODALITES DE REGLEMENT.....	34
14.1	Facturation	34
14.2	Paiements	35
14.3	Avances.....	35
ARTICLE 15.	PENALITES - RESILIATION	35
15.1	Généralités	35
15.2	Pénalités	36
15.2.1	Non tenue de réunion prévue au CCTP.....	36
15.2.2	Pénalités pour retard dans la prise en charge d'un incident (GTI)	36
15.2.3	Pénalités pour retard de résolution ou de fourniture d'une solution de contournement (GTR)	36

AP-HP	Consultation n° 25.01_IT_GDP	AGEPS
CCAP	Dernière mise à jour du : 27/04/2026	3 / 41

15.2.4	Pénalités pour retard de livraison d'un livrable	37
15.2.5	Pénalités pour défaut de qualité du livrable	38
15.2.6	Pénalités pour retard de connexion d'automates	38
15.2.7	Pénalités pour non-respect des délais de déploiement du mode dégradé	38
15.2.8	Pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation du présent marché.....	38
15.2.9	Pénalité pour non-respect du délai de prévenance en cas de changement de personnel.....	38
15.3	Résiliation	38
ARTICLE 16.	SOUS-TRAITANCE	39
16.1	Limites.....	39
16.2	Modalités	39
ARTICLE 17.	ASSURANCES	40
ARTICLE 18.	NANTISSEMENT	40
ARTICLE 19.	RETENUE DE GARANTIE	40
ARTICLE 20.	LITIGES	40
ARTICLE 21.	DEROGATIONS	41
ARTICLE 22.	ANNEXE	41

AP-HP	Consultation n° 25.01_IT_GDP	AGEPS
CCAP	Dernière mise à jour du : 27/04/2026	4 / 41

ARTICLE 1. PREAMBULE – CONTEXTE

1.1 GENERAL

Ce document et ses annexes constituent le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de la consultation dont l'objet est défini ci-après.

L'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris est désignée dans le présent document sous l'appellation AP-HP. La société ou le consortium choisi pour l'exécution du présent marché est désigné sous l'appellation le « Titulaire ».

1.2 ACHETEUR

Le présent marché est porté par :

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
Agence Générale des Equipements et Produits de santé (AGEPS)
7 rue du Fer à Moulin
75221 – PARIS CEDEX 05
SIRET : 267 500 452 01928
Tél : 01 46 69 13 13

Elle est représentée par le Directeur de l'AGEPS bénéficiant d'un arrêté de délégation de signature du Directeur général de l'AP-HP.

1.3 CONTEXTE

L'AGEPS est un pôle d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, elle met en œuvre la politique de l'AP-HP en matière d'équipements et de produits de santé, au sein de celle-ci. La Direction des Achats est compétente pour la passation et le suivi de l'exécution des marchés de produits de santé et équipements médicaux et informatiques pour l'ensemble des GHU et Hôpitaux de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP).

Ses missions consistent à :

- Déterminer au mieux les besoins des hôpitaux afin de leur fournir l'ensemble des produits et équipements précédemment évoqués ;
- Choisir les procédures d'achat les mieux adaptées pour répondre aux besoins, dans le respect du Code de la commande publique ;
- Déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Conclure les marchés ;
- Suivre leur exécution.

ARTICLE 2. UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet l'Acquisition, mise en place et la maintenance d'un logiciel de Biologie de type concentrateur pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Les détails techniques des prestations attendues sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2 ALLOTISSEMENT

Les prestations font l'objet d'un lot unique, le marché n'est donc pas alloti en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique.

La dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement plus difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.3 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de deux ans fermes, reconductibles tacitement deux fois pour une période d'un an (2+1+1) à compter de la date de notification, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Si l'AP-HP décide de ne pas reconduire le marché, il notifie sa décision au Titulaire au plus tard 2 mois avant la date anniversaire dudit marché, par tous moyens avec accusé de réception.

La décision de non-reconduction n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucune indemnisation du Titulaire.

Le marché est éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, à compter de six (6) mois avant la date de fin du marché.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la date effective de résiliation.

3.4 MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM DU MARCHÉ

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est établi sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 512 168,00 € HT, soit 5 414 601,60 € TTC sur la durée totale du marché.

3.5 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché sont exécutées par le Titulaire dans ses locaux ou, si besoin, dans les lieux où siègent les différents établissements hospitaliers de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.6 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

ARTICLE 4. FORME DU MARCHE

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

En dérogation à l'article 4 du CCAG-TIC (Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication), le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant d'importance suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cadre de réponse financier (CdRF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC), approuvé par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique et le Cadre de réponse technique (CdRT) du Titulaire ;
- Les bons de commande émis par l'AP-HP en application du présent marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 FORME DES PRIX

Au sens de l'article R. 2112-6 du Code de la commande publique, le marché est conclu sous la forme de prix mixtes (unitaires et forfaitaires) appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, conformément au cadre de réponse financier (CdRF) remis par le Titulaire dans son offre.

Sont à prix forfaitaires les prestations de déploiement projet (phases de mise en œuvre, configuration, qualification et mise en service) ainsi que la maintenance corrective, évolutive, réglementaire et les mises à jour de version sur la durée du marché, y compris la maintenance annuelle de la licence socle.

Sont à prix unitaires les licences logicielles (licence socle concentrateur et modules complémentaires), les références complémentaires figurant au bordereau des prix unitaires et leur maintenance annuelle associée, ainsi que les prestations exprimées en unités d'œuvre commandées au fil de l'eau par bons de commande et, le cas échéant, la PSE facultative relative au module de microbiologie/domaine infectieux.

Le marché est à prix révisables, à la date anniversaire du marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

6.2 CONTENU DES PRIX

D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires à l'initialisation du marché, à son exécution et à son suivi, à la maîtrise d'œuvre d'ensemble, à la livraison de la fourniture et au respect des obligations de résultat prises par le Titulaire au titre du présent marché.

Sauf stipulation contraire, les prix comprennent notamment pour les prestations de service :

- L'exécution de la prestation commandée par l'AP-HP dans les conditions prévues au marché et/ou au bon de commande émis par l'AP-HP ;
- Tous les matériels nécessaires à la bonne exécution de la prestation selon les conditions prévues au marché, notamment la qualité de service attendue ;
- Les frais éventuels de transport ou d'hébergement du personnel du Titulaire ;
- La participation et ou l'organisation des réunions prévues au marché pour l'exécution des prestations ;
- Les pré-validations, validations et vérifications éventuelles à la charge du Titulaire consécutives à l'exécution de la prestation ;
- La réparation, par le Titulaire, des dommages éventuels qu'il aurait causés lors de l'exécution de la prestation.

De manière générale, toutes les charges fiscales et parafiscales incombent au Titulaire.

En outre, sont également inclus dans les prix des fournitures de services et prestations suivantes spécifiées dans le cadre de réponse financier :

- La fourniture des diverses documentations, tels que les tableaux de bord ou documents non identifiés au CCAP et CCTP, pour lesquels il n'a pas été demandé au titulaire de spécifier un prix dans le cadre du présent marché et en particulier les divers dossiers de recette, d'installation, d'exploitation, et toutes documentations standard fournisseurs ou manuels identifiés de manière générale dans le CCTP ;
- Le suivi du marché, incluant en particulier la mise en place d'une équipe de suivi commercial et technique, les prestations d'élaboration de propositions détaillées, les prestations de facturation des fournitures de service ou prestations commandées, la remise de factures détaillées sur support papier, de duplicata de factures ou encore la mise à disposition des factures sur un serveur webextranet ;
- La fourniture des livrables identifiés dans le CCTP et ses annexes et le cas échéant les livrables complémentaires proposés dans l'offre du Titulaire.

6.3 REVISION DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-TIC, les prix stipulés au présent marché sont révisables à date anniversaire de la notification du marché.

Cette révision est régie par les dispositions suivantes :

$$P = P_o \times [0,20 + 0,80 \times (S/S_o)]$$

Formule applicable pour chaque prix dans laquelle :

- **P** : prix de règlement après la révision de prix ;
- **P_o** : prix initial à date de notification du marché ;
- **S** : indice SYNTEC publié et connu à la date de demande de la révision de prix ;
- **S_o** : indice SYNTEC de référence, à savoir pour la première révision l'indice en vigueur à la date de notification du marché, puis pour les révisions ultérieures l'indice publié à la date anniversaire d'entrée en vigueur du prix précédent.

En cas de suppression de l'indice SYNTEC ou de modification de sa base de calcul, le nouvel indice de substitution publié par l'organisme compétent s'appliquera automatiquement, sans qu'un avenant ne soit nécessaire. En

l'absence d'indice de substitution clairement identifié, les parties conviennent de se rapprocher dans un délai de trente (30) jours calendaires pour définir d'un commun accord l'indice de remplacement applicable.

6.3.1 Révision à la demande de l'AP-HP

L'AP-HP peut demander la révision des prix, à la hausse comme à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Titulaire au moins soixante (60) jours calendaires avant la date anniversaire du marché à laquelle les nouveaux prix doivent s'appliquer.

L'AP-HP peut notamment initier une révision à la baisse lorsque l'évolution de l'indice SYNTEC constaté sur la période écoulée est inférieure à la variation des prix pratiqués par le Titulaire, ou lorsque l'indice enregistre une baisse.

6.3.2 Révision à la demande du titulaire

Le Titulaire fait parvenir à :

AGEPS
Direction des achats
Services des Achats informatiques (SACIT)
7 rue du Fer à Moulin, 75005 PARIS

Toute demande de révision de tarif par lettre recommandée avec avis de réception, chaque année, au moins soixante (60) jours calendaires avant la date anniversaire du marché.

Cette demande, signée d'une personne habilitée à représenter le Titulaire est accompagnée du nouveau tarif, d'une note explicative de l'évolution du tarif, ainsi que, le cas échéant, des prix publics du Titulaire ayant connu une évolution.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires, l'AP-HP transmet par courrier, son accord ou son refus. Le silence de l'AP-HP, passé ce délai, vaut rejet de cette demande.

Le refus de l'AP-HP est motivé par le dépassement du taux maximum de révision de la hausse des prix défini à l'article 6.3.5 du présent CCAP ou le non-respect des délais encadrant la demande de révision.

Dans le cas où les prix du Titulaire mentionnés dans le cadre de réponse financier, seraient amenés à baisser, le Titulaire s'engage à faire bénéficier l'AP-HP de ses nouveaux prix dans un délai maximal d'un mois suivant la baisse.

6.3.3 Application des nouveaux tarifs

Dès la décision d'acceptation expresse par l'AP-HP, le nouveau tarif est applicable à compter de la date anniversaire du marché.

Les nouvelles conditions de prix donnent lieu à l'établissement d'un cadre de réponse financier mis à jour, faisant apparaître les prix initiaux à la date de notification, visé par les deux parties. Ce document vaut application des prix révisés sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Une note d'information est notifiée au Titulaire.

6.3.4 Non-respect des délais

Pour les hausses tarifaires, le non-respect par le Titulaire du délai de soixante (60) jours calendaires entraîne la reconduction des prix précédemment pratiqués pour la période annuelle suivante, sans possibilité de régularisation rétroactive.

Pour les baisses tarifaires, le non-respect du délai d'un (1) mois entraîne l'application rétroactive des nouveaux prix à compter de la date à laquelle la baisse aurait dû être notifiée, dans les conditions prévues à l'article 6.3.3.

6.3.5 Clause butoir

Si la variation de prix annuelle résultant de la révision dépasse 1,5 %, l'AP-HP se réserve le droit de la limiter au taux butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

En revanche, aucun plancher n'est fixé pour les variations à la baisse : toute baisse de l'indice SYNTEC se répercute intégralement sur les prix, dans les conditions prévues aux articles 6.3.3 et 6.3.5.

6.4 TAXE APPLICABLE

Le Titulaire déclare qu'il acquitte la TVA sur les débits. Le Titulaire s'engage à communiquer à l'AP-HP toute modification de son régime fiscal.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur au jour de la notification. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Il est précisé pour les articles 6 et suivants du présent CCAP, que lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour calendaire et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché. Ils ont un délai maximum d'exécution de douze (12) mois à compter de leur date d'émission, sous réserve de l'indication d'un délai d'exécution plus court dans le bon de commande ou dans un planning établi par écrit dans le cadre de l'exécution du présent marché et approuvé par l'AP-HP et le Titulaire.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance. Toutefois, aucun bon de commande ne pourra voir son exécution poursuivie au-delà de six (6) mois après la date d'échéance du marché.

7.1 ÉLABORATION DE PROPOSITION DÉTAILLÉE

Préalablement à l'émission d'un bon de commande pour les prestations qui y sont sujettes, l'AP-HP demande au Titulaire du marché de lui communiquer dans un délai maximum de dix (10) jours, une proposition détaillée.

L'AP-HP formule sa demande par écrit et communique au Titulaire tous les éléments propres à lui permettre d'établir cette proposition.

A compter de l'émission de la demande par l'AP-HP, le Titulaire vérifie la teneur des informations qui lui ont été transmises et dispose d'un délai de dix (10) jours pour communiquer sa proposition, ou d'un délai de cinq (5) jours pour demander des informations complémentaires.

Dans le cas où l'expression de besoins émise par l'AP-HP requiert une étude de faisabilité technique, le Titulaire accuse réception de cette expression de besoins dans un délai de quatre (4) jours, et indique à cette occasion, le délai maximum de remise de la proposition détaillée, qui ne pourra excéder vingt-et-un (21) jours. Ce délai communiqué se substitue alors au délai prévu précédemment pour la remise d'une proposition détaillée.

La proposition détaillée doit tenir compte de l'ensemble des dispositions du marché et préciser le planning de mise en œuvre de la fourniture de la prestation ou du service demandé.

Pour les prestations faisant l'objet d'un processus de réception soumis à une mise en ordre de marche, une vérification d'aptitude, une vérification de service régulier et une réception, le Titulaire mentionne le planning correspondant dans sa proposition détaillée.

La proposition détaillée, signée et datée mentionne :

- La nature des services à livrer ou des prestations à réaliser ;
- La description des tâches à réaliser ;
- La nature et la quantité d'unités d'œuvre requises, pour les commandes valorisées en unités d'œuvre ;
- Le délai d'exécution de la prestation ;
- Un planning des tâches à réaliser et une date de commencement ;
- Les prix HT remisés et les prix TTC associés aux prestations qui font l'objet de la proposition, ces prix étant ceux stipulés au présent marché ;
- Le montant total HT et TTC de la proposition ;
- La durée de validité de la proposition.

7.2 ÉMISSIONS DES BONS DE COMMANDE

L'AP-HP commande, en fonction de ses besoins, les prestations et fournitures prévues au présent marché. Elle peut passer des bons de commande de ces prestations durant toute la période d'exécution du marché.

Les commandes sont établies par l'AP-HP et transmises au Titulaire par voie électronique.

Les bons de commandes sont notifiés par voie électronique au Titulaire avant tout début d'exécution. Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison ou un début d'exécution (service récurrent) dès la date de début de marché.

Le Titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne que la France, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

7.3 CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande comportent au minimum les indications suivantes :

- Le numéro du bon de commande à rappeler sur la facture et le cas échéant sur le bon de livraison ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du marché qui figure sur l'acte d'engagement ;
- La raison sociale et l'adresse du Titulaire ;
- Les prix (HT, TTC et TVA) avec les remises sur le prix HT ;
- Le lieu d'exécution de la commande ;
- La référence à la proposition détaillée pour les prestations qui y sont sujets et le planning associé ;
- Pour les commandes de prestations complémentaires, la date souhaitée et le planning d'exécution ;
- Les montants totaux HT et TTC de la commande, ainsi que le taux de TVA.

7.4 EXECUTION D'UNE COMMANDE

Sauf conditions particulières convenues par écrit entre l'AP-HP et le Titulaire, lors de réunions, d'échanges de courriers ou par tout autre moyen, la livraison ou l'exécution d'une commande sera faite selon les indications

portées sur le bon de commande conforme à l'éventuelle proposition chiffrée préalable ou, à défaut, selon les stipulations du présent marché.

Les commandes sont exécutées sur le territoire de la République française.

Les délais d'exécution fixés dans les bons de commande ont un caractère contractuel.

Tout dépassement des délais est susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans préjudice de toute autre mesure prévue au marché

7.5 ANNULATION/SUSPENSION D'UNE COMMANDE

7.5.1 Annulation d'une commande

Après l'émission du bon de commande, l'AP-HP conserve la faculté d'annuler celui-ci. A cette occasion, l'AP-HP prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où le Titulaire produit les justificatifs afférents adéquats.

7.5.2 Suspension d'une commande

Après l'émission du bon de commande, l'AP-HP se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci pour une durée maximale de trois (3) mois. A cette occasion, l'AP-HP prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où le Titulaire produit les justificatifs afférents adéquats et où la suspension est supérieure à une durée de quatorze (14) jours.

Avant la reprise de l'exécution de bon de commande, l'AP-HP et le Titulaire se réunissent afin, notamment, de déterminer un planning modificatif. La reprise est conditionnée par l'émission d'un écrit de l'AP-HP.

7.6 MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE

Lorsque l'AP-HP désire faire effectuer des modifications du contenu d'une commande, soit à la demande du Titulaire, soit de sa propre initiative, elle demande, avant toute modification, une proposition chiffrée du Titulaire. Dès que la demande de modification de l'AP-HP accompagnée d'un cahier des charges modificatif a été reçue par le Titulaire, ce dernier, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés :

- Soit ne fournit pas de proposition chiffrée car la modification de la commande est minime et ne nécessite pas de modification de son montant ;
- Soit fournit une proposition chiffrée car la modification de la commande entraîne une modification de son montant en moins ou en plus, en conformité avec les prix stipulés dans le présent marché (CdRF).

Tout bon de commande doit reprendre les éléments détaillés à l'article 6.3 *Contenu des bons de commande* ci-dessus.

- Modification d'une commande sans modification de montant :

La modification de la prestation est effectuée dans le cadre d'une ou plusieurs réunions, lesquelles aboutissent à la finalisation du cahier des charges de modification et d'un planning modificatif soumis à l'accord de l'AP-HP et du Titulaire et qui seront annexés au cahier des charges de la commande concernée après signature des deux parties.

- Modification d'une commande avec modification de montant :

Toute modification de commande entraînant une modification de prix fait l'objet :

- En cas d'augmentation de prix, d'une commande complémentaire ;
- En cas de diminution de prix, de l'envoi d'une lettre d'accord par le service concerné, au Titulaire, faisant référence à la proposition chiffrée du Titulaire de minoration.

Toute modification de commande entraînant une modification de montant est constatée par un cahier des charges et un planning modificatif qui seront annexés au bon de commande modificatif après signature des deux parties.

L'exécution des prestations du Titulaire est conditionnée par l'émission d'un bon de commande modificatif par l'AP-HP.

7.7 SUIVI DES COMMANDES

Le Titulaire établit et adresse à l'AGEPS et au chef du projet AP-HP, un état semestriel de suivi des commandes émises sur le marché. Cet état comporte pour chaque commande :

- Le numéro des bons de commande émis sur la période considérée ;
- La date d'émission des bons de commande ;
- Le numéro du présent marché ;
- La dénomination sociale et l'adresse du Titulaire ;
- Le libellé des prestations commandées et, le cas échéant, leur numéro ;
- L'entité bénéficiaire de la prestation ;
- La période d'exécution de la prestation pour les commandes de prestations de suivi ;
- La date de début des prestations et la date de remise des livrables finaux par prestation pour les commandes de prestations exécutées en unités d'œuvre ;
- Le code, le nombre, le libellé et le niveau de complexité des unités d'œuvre commandées pour les commandes de prestations exécutées en unités d'œuvre ;
- Le cas échéant, les références et dates de la proposition chiffrée du Titulaire et du cahier des charges de l'AP-HP ainsi que tout élément modificatif intervenu en application de l'article « 6.6 – *Modification d'un bon de commande* du présent CCAP ;
- Les montant HT des prestations ainsi que les montants totaux de TVA et TTC ;
- Les numéros des bons de livraison, leur date de présentation et leur date de signature par le Chef de projet de l'AP-HP ;
- Les numéros ou références des procès-verbaux de réception (VA, VSR, Validation, Constat de service fait associé), ainsi que leur date d'établissement et leur date de signature ;
- Les numéros de la ou des factures afférentes à la commande, leurs montants HT, TVA et TTC, ainsi que leur date de présentation ;
- La date de paiement des factures.

Le Titulaire est tenu d'alerter l'AGEPS et le chef de projet AP-HP, par lettre recommandée avec accusé réception, dès que le montant total des commandes passées atteint 60% du montant maximum du marché.

7.8 OFFRES PROMOTIONNELLES

Les prix figurant au présent marché peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles proposées par le Titulaire, pour une durée donnée.

Ces offres promotionnelles peuvent notamment porter sur :

- une diminution des prix HT ;
- une remise complémentaire exprimée en pourcentage ou en montant fixe.

Le Titulaire donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des références concernées.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls prix figurant au cadre de réponse financier à jour en cours d'exécution.

Tout devis émis dans le cadre d'une offre promotionnelle doit expressément mentionner le présent article du CCAP, les références concernées ainsi que la durée de validité de la promotion. Le bénéficiaire est tenu de procéder à la mise à jour des prix SAP pour les références identifiées dans le devis promotionnel, préalablement à l'émission du bon de commande.

À l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché en cours sont à nouveau ceux en vigueur à la dernière mise à jour du cadre de réponse financier.

La prise en compte du tarif promotionnel s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. C'est la date de commande qui conditionne l'application du tarif promotionnel.

Les éléments associés à l'offre promotionnelle, comportant les caractéristiques des produits et la durée de validité, doivent être documentés et accessibles auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 8. LIVRAISON OU EXECUTION D'UNE COMMANDE

8.1 MODALITES

Sauf conditions particulières convenues par écrit entre l'AP-HP et le Titulaire lors de réunions, d'échanges de courriers ou par tout autre moyen, l'exécution d'une commande ou la livraison sera faite selon les indications portées sur le bon de commande, sous réserve du respect des prescriptions déterminées dans le présent marché dans les conditions définies à l'article 2 – *Dispositions générales* du présent CCAP.

Les unités d'œuvres commandées s'entendent avec toute charge de gestion comprise.

8.2 DELAIS DE LIVRAISON OU D'EXECUTION DES COMMANDES

Les prestations sont livrées ou exécutées dans les délais prévus dans les cahiers des clauses techniques particulières et figurant dans les bons de commande. Ces délais peuvent être éventuellement réduits si le Titulaire s'est engagé dans son offre à des délais de livraison ou d'exécution plus courts.

A défaut de précisions au sein des cahiers des clauses particulières, les délais auxquels le Titulaire s'est engagé dans son offre sont applicables.

Le non-respect des délais contractuels d'exécution ou de livraison peut entraîner l'application de pénalité dans les conditions prévues à l'article relatif aux pénalités du présent CCAP.

ARTICLE 9. OPERATIONS DE RECEPTION, VERIFICATION ET ADMISSION

9.1 GENERALITES

Pour chacune des prestations objets du présent marché, des livrables associés sont décrits dans le CCAP, le CCTP et ses annexes, éventuellement complétés par le(s) bon(s) de commande et le cas échéant selon les dispositions de l'offre du Titulaire.

Le contrôle des livraisons et la réception des prestations ou fournitures sont réalisés par l'émetteur de la commande ou toute autre personne désignée par cet émetteur. Ce contrôle peut s'opérer par phase ou étapes quand les bons de commande le prévoient.

Toute non-conformité liée au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou le cas échéant à l'offre du Titulaire (initiale ou modifiée) et observée à la réception par l'AP-HP pourra entraîner un refus de livraison.

Chaque validation d'une livraison donne lieu à un document formel, le procès-verbal de réception signé des deux parties. Le but du procès-verbal de réception est d'officialiser le résultat des travaux de validation et du constat de service fait. Ce document est émis par l'AP-HP.

9.2 REMISE DES LIVRABLES

La remise des livrables est effectuée selon le calendrier contractualisé entre l'AP-HP et le Titulaire.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison émis par le Titulaire et signé par l'AP-HP. La validation des livrables se fait à partir des fournitures et documents transmis par le Titulaire suivant les dispositions du CCAP, du CCTP, de ses annexes et des bons de commande, le cas échéant complétés selon les dispositions de l'offre du Titulaire.

9.3 PROCEDURE DE VERIFICATION DES LIVRABLES LOGICIELS

9.3.1 Mise en ordre de marche (MOM)

Avant la livraison, les tests de validation de la mise en ordre de marche sont effectués par le Titulaire. Chaque test est accompagné d'une fiche descriptive du test incluant :

- L'objectif du test ;
- La description de la configuration du test (environnement matériel et logiciel) ;
- Le contenu du test ;
- Les résultats attendus.

Les logiciels nécessaires au bon déroulement des tests sont fournis par le Titulaire, à l'exception des équipements présents sur les sites concernés par le présent marché, notamment les serveurs informatiques, postes de travail et matériels réseau.

Dès acceptation de cette livraison par l'AP-HP, les opérations de vérification (VA et VSR) peuvent débuter.

Le Titulaire remet au représentant de l'AP-HP un procès-verbal de mise en ordre de marche accompagné des fiches descriptives de tests et résultats obtenus.

La mise en ordre de marche est réputée effective lorsque le représentant de l'AP-HP valide le procès-verbal de mise en ordre de marche. Ce procès-verbal signé par les deux parties est transmis par l'AP-HP par courrier, ou courrier électronique au représentant du Titulaire. La date de réception par le Titulaire du procès-verbal validé fixe ainsi le commencement des opérations de vérifications d'aptitude.

En cas de refus de l'AP-HP de procéder aux opérations de vérification de mise en ordre de marche, le représentant de l'AP-HP en avise le Titulaire par courrier recommandé, en indiquant le ou les motifs de son refus. Le refus peut notamment être motivé par l'incomplétude ou la non-conformité de la livraison au regard des spécifications du marché, du bon de commande ou des pièces annexées au bon de commande.

Sauf décision contraire du représentant de l'AP-HP ou stipulation contraire dans les documents de la consultation, la mise en ordre de marche ne peut en principe être effective que si l'intégralité des livrables associés aux prestations objets de la vérification a été fournie.

L'AP-HP s'engage à régler 40% des sommes engagées à l'issue de la MOM.

9.3.2 **Vérification d'aptitude (VA)**

Elle vise à assurer :

Une vérification technique, ayant pour objet de constater :

- Le bon fonctionnement du logiciel d'application dans son environnement technique ;
- Que les normes de production ont bien été appliquées au logiciel d'application et aux dossiers d'exploitation ;

Une vérification fonctionnelle, ayant pour objet de constater :

- La conformité des résultats obtenus à ceux attendus ;
- Aucune régression.

Ces opérations de vérification sont réalisées par les équipes de l'AP-HP avec l'assistance du Titulaire, si nécessaire à la demande de l'AP-HP.

Le Titulaire propose à l'AP-HP, avant le début de la VA, un cahier de fiches d'essais déclinées chacune en fiche de tests, eux-mêmes déclinés en pas de test. Ce cahier d'essais n'engage pas le Titulaire sur ses propres tests, il sert de base à l'AP-HP pour réaliser son propre jeu d'essais.

L'AP-HP dispose d'un délai maximum fixé par le planning contractuel pour procéder à la VA à compter de la date de validation du procès-verbal de mise en ordre de marché. Ce délai maximum est par défaut fixé à un (1) mois. En fonction du niveau d'anomalies rencontré par l'AP-HP (quantitatif ou qualitatif), l'AP-HP se réserve le droit d'interrompre à tout moment sa procédure de vérification et de prononcer au Titulaire sa décision.

A l'issue de la procédure de VA, l'AP-HP prononce :

- Soit une VA positive, faisant l'objet d'un procès-verbal de VA signé des deux parties ;
- Soit un ajournement. En cas d'ajournement, le Titulaire effectue une nouvelle livraison (et le cas échéant l'installation) sans qu'il soit nécessaire de refaire une Mise en ordre de marche ;
- Soit un rejet, selon les conditions du CCAG-TIC.

Aucune refaction ne peut avoir lieu.

Chaque refus (ajournement ou rejet) est comptabilisé à travers un indicateur qui doit être revu avec les tableaux de bord lors des comités de suivi du marché.

Le Titulaire dispose alors d'un délai maximum fixé par le planning validé par les deux parties par défaut d'un (1) mois pour effectuer les ajustements et la nouvelle livraison. Toute livraison par le Titulaire fait l'objet d'un bon de livraison émis par le Titulaire et signé par le représentant désigné par l'AP-HP.

L'AP-HP procède alors à la VA des livrables logiciels concernés. Cette procédure de vérification des livrables logiciels est poursuivie dans les conditions spécifiées au présent article, jusqu'au prononcé par l'AP-HP :

- De la VA positive, qui fait l'objet d'un procès-verbal de VA signé des deux parties ;
- Ou du rejet, selon les conditions du CCAG-TIC.

En cas de VA positive, la date de réception par le Titulaire du procès-verbal validé de VA fixe ainsi le commencement des opérations de Vérification de Service Régulier.

La prononciation de la VA positive est indépendante de la mesure des indicateurs qui vise à qualifier les niveaux d'avancement et de qualité de la prestation réalisée pour aboutir au(x) livrable(s) par l'AP-HP à travers la présente Vérification d'Aptitude.

L'AP-HP s'engage à régler 30% des sommes engagées à l'issue de la VA.

9.3.3 **Vérification de service régulier (VSR)**

La VSR a pour objet de constater que les livrables mis en œuvre sont capables d'assurer un service régulier dans l'environnement de production, notamment sans anomalies et selon les niveaux de performance et de disponibilité attendus. Notamment, sur une période mensuelle, la durée des indisponibilités imputables à chaque élément livré ne doit pas dépasser celles prévues dans le CCTP. A défaut, le seuil maximal d'indisponibilité est fixé à 2 %, à titre subsidiaire.

Les tests effectués lors de la VSR sont les suivants :

- Assurance de la régularité du service ;
- Vérification des fonctionnalités : tester que toutes les fonctionnalités de la solution sont bien présentes et fonctionnent comme prévu dans un cadre opérationnel réel ;
- Vérification des performances : vérifier que le système répond aux attentes de performance en termes de vitesse, réactivité et capacité à gérer les volumes de données ou d'utilisateurs ;
- Vérification des éléments techniques : s'assurer que l'infrastructure sous-jacente (serveurs, réseau, sécurité, etc.) fonctionne correctement.

L'AP-HP dispose d'un délai maximum fixé par le planning contractuel pour procéder à la VSR, à compter de la date où la VA a été prononcée. Ce délai maximum est par défaut fixé à trois (3) mois.

A l'issue de la VSR, l'AP-HP prononce :

- Soit la VSR positive de la prestation ; la VSR positive fait l'objet d'un procès-verbal de VSR signé des deux parties ;
- Soit l'ajournement de la prestation, en cas d'ajournement, le Titulaire effectue une nouvelle livraison ;
- Soit le rejet de la prestation, selon les conditions du CCAG-TIC.

Aucune réfaction ne peut avoir lieu.

Chaque refus (ajournement ou rejet) est comptabilisé à travers un indicateur qui doit être revu avec les tableaux de bord lors des comités de suivi du marché.

Le Titulaire dispose d'un délai maximum fixé par le planning contractualisé par défaut de deux (2) mois pour effectuer les ajustements et la nouvelle livraison. Toute livraison par le Titulaire fait l'objet d'un bon de livraison émis par le Titulaire et signé par le représentant désigné par l'AP-HP.

L'AP-HP procède alors à la VSR des livrables logiciels concernés. La procédure est poursuivie, dans les

conditions spécifiées au présent article, jusqu'au prononcé par l'AP-HP :

- Soit la VSR positive de la prestation qui fait l'objet d'un procès-verbal de VSR signé des deux parties ;
- Soit le rejet de la prestation, selon les conditions du CCAG-TIC.

En cas de VSR positive, la date de réception par le Titulaire du procès-verbal validé de VSR fixe ainsi le début de la période de garantie.

La prononciation de la VSR positive est indépendante de la mesure des indicateurs qui vise à qualifier les niveaux d'avancement et de qualité de la prestation réalisée pour aboutir au(x) livrable(s) validé(s) par l'AP-HP à travers la présente Vérification de Service Régulier.

L'AP-HP s'engage à régler 30% des sommes engagées à l'issue de la VSR.

9.4 PROCEDURE DE VERIFICATION DES LIVRABLES NON LOGICIELS

Le Titulaire livre à l'AP-HP les livrables non logiciels selon les dispositions prévues par les documents de la consultation. Sont considérés comme « livrables non logiciels » le résultat des prestations (notamment de maintenance logicielle), de fourniture de livrables documentaires ou de services récurrents. Cette livraison fait l'objet d'un bon de livraison émis par le Titulaire et signé par l'AP-HP. La validation des livrables non logiciels se fait à partir des documents transmis par le Titulaire suivant les dispositions du CCAP, du CCTP, de ses annexes et des bons de commande.

L'AP-HP dispose d'un délai maximum fixé par le planning validé par les deux parties pour procéder à la validation, à compter de la date de livraison. Ce délai maximum est par défaut fixé à un (1) mois.

A chaque validation d'un livrable est associé un document formel, le procès-verbal de réception signé des deux parties. Le but du procès-verbal de réception est d'officialiser le résultat des travaux de validation et du constat de service fait.

Ce document est émis par l'AP-HP.

Il a l'un des statuts suivants :

- Accepté : traduit la validation du livrable et vaut constat de service fait ;
- Ajourné : traduit le refus en l'état du livrable (description des arguments de refus) ;
- Rejet de la prestation : selon les conditions du CCAG-TIC.

Aucune réfaction ne peut avoir lieu.

Un refus (ajournement ou rejet) est comptabilisé à travers un indicateur qui doit être revu avec les tableaux de bord lors des comités de suivi du marché.

Le Titulaire dispose d'un délai maximum fixé par le planning validé par les deux parties par défaut de quinze (15) jours pour effectuer les ajustements et la nouvelle livraison. Toute livraison par le Titulaire fait l'objet d'un bon de livraison émis par le Titulaire et signé par le représentant désigné par l'AP-HP.

L'AP-HP procède alors à la validation des livrables non logiciels concernés, sur une durée pouvant aller jusqu'à la durée maximale spécifiée au présent article. La procédure est poursuivie, dans les conditions spécifiées au présent article, jusqu'au prononcé :

- Accepté : traduit la validation du livrable et vaut constat de service fait ;
- Rejet de la prestation : selon les conditions du CCAG-TIC.

Remarque : concernant les interventions du Titulaire dans le cadre de prestations de maintenance, toute intervention et/ou réparation réalisée par le Titulaire ne préjuge pas de sa validité.

9.5 ADMISSION – RECEPTION DEFINITIVE - CONSTAT DE SERVICE FAIT

Pour toute commande, l'admission est acquise dès lors que l'ensemble des livrables objets de la commande considérée a fait l'objet d'une acceptation dans le cas des « livrables non logiciels », toute éventuelle réserve ayant été levée.

S'agissant des « livrables logiciels », l'AP-HP prononce l'admission si la solution est conforme aux exigences spécifiées dans le contrat et donc si cette dernière a fait l'objet d'une VSR positive.

L'admission est prononcée bon de commande par bon de commande, au fur et à mesure de la réception des livrables afférents. Lorsque des bons de commandes portent sur l'ensemble des livrables constitutifs d'une phase opérationnelle du projet, l'admission vaut réception de ladite phase.

Un procès-verbal de réception est établi à l'issue de cette réception, valant constat de service fait. La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision de réception

9.6 GARANTIE DE MAINTENANCE

Le Titulaire garantit le bon fonctionnement des livrables des prestations commandées par l'AP-HP en assurant, à titre gratuit, la correction de toute anomalie de fonctionnement au regard des stipulations du présent marché et de la documentation fournie par le Titulaire.

Cette garantie est valable un (1) an à compter du prononcé de la VSR positive du livable concerné, telle que définie à l'article 9.3.3 du présent CCAP.

Pendant la période de garantie, le Titulaire traite les anomalies signalées par l'AP-HP selon les niveaux de priorité et les délais de prise en charge définis au CCTP, sans facturation additionnelle.

Conditions d'application de la garantie

La garantie s'applique sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- L'utilisation du livable est conforme aux stipulations du présent marché et à la documentation fournie par le Titulaire à l'AP-HP ;
- Les anomalies constatées sont imputables au livable concerné et non à un élément extérieur à celui-ci ;
- Aucun entretien, paramétrage ou modification n'a été réalisé par l'AP-HP ou par un tiers ne dépendant pas du Titulaire en dehors du cadre documentaire et des droits de paramétrage définis par le Titulaire ; les opérations de paramétrage réalisées par les référents biologistes et informatiques de l'AP-HP dans le cadre des droits qui leur sont expressément conférés par la documentation du Titulaire ne constituent pas une cause d'exclusion de garantie ;
- Aucune modification des connexions existantes aux réseaux de télécommunication ou aux systèmes interfacés n'a été réalisée par l'AP-HP ou par un tiers ne dépendant pas du Titulaire, sans information préalable du Titulaire.

Exclusions de garantie

La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Changement des systèmes d'exploitation ou de l'environnement technique de l'AP-HP, ou ajout ou retrait d'un composant matériel, réalisés par l'AP-HP ou par un tiers ne dépendant pas du Titulaire sans information préalable de ce dernier ;
- Mise en production d'une nouvelle version des progiciels ou logiciels réalisée à la seule initiative de l'AP-HP, sans recommandation ni validation préalable du Titulaire. En revanche, lorsque la mise à jour de version est préconisée, planifiée ou réalisée par le Titulaire dans le cadre de ses obligations de maintenance corrective ou évolutive, la garantie demeure pleinement applicable sur le périmètre concerné par la mise à jour, sans qu'il soit nécessaire de faire courir un nouveau délai de garantie.

Articulation avec la maintenance

À l'expiration de la période de garantie d'un an, la correction des anomalies est assurée par le Titulaire dans le cadre de ses obligations de maintenance corrective telles que définies au CCTP, aux conditions tarifaires du cadre de réponse financier.

Lorsqu'une anomalie est signalée en période de garantie mais n'est résolue qu'après l'expiration de celle-ci, le Titulaire demeure tenu de la corriger à titre gratuit jusqu'à sa résolution complète, sans pouvoir opposer l'expiration du délai de garantie dès lors que l'anomalie a été dûment déclarée dans le délai.

ARTICLE 10. CONTROLE - SUIVI DU MARCHÉ

10.1 DEFINITION DE LA QUALITE DE SERVICE

Le Titulaire s'engage à garantir la qualité et la conformité des prestations ou services qu'il assure dans le cadre du marché.

Cette qualité et la conformité résultent notamment :

- Du respect des stipulations du CCAP ;
- Du respect des standards de qualité et des exigences de performance définies dans le CCTP et ses annexes ;
- Du respect des délais indiqués dans le CCTP et/ou dans les bons de commandes ;
- Du respect des spécifications définies dans le cadre de réponse technique du Titulaire ;
- Du caractère permanent de la disponibilité de la prestation et en conséquence, de l'absence de défaillance des moyens de toute nature mis en œuvre par le Titulaire ;
- De l'application des normes en vigueur dans le domaine d'activité considéré ;
- Du suivi du compte personnalité.

Le Titulaire s'engage à garantir la qualité des prestations ou services au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché.

10.2 CONTROLE

L'AP-HP se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du Titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés par des constats ou des rapports effectués par l'AP-HP ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

L'AP-HP se réserve le droit de demander au Titulaire le remplacement du personnel affecté au projet pour des raisons dûment justifiées. Le Titulaire s'engage dans ce cas à remplacer la(es) personne(s) récusée(s) par un profil compétent, le cas échéant à la ou les former à ses frais et à faire effectuer un transfert de connaissances sur ce qui concerne le marché.

10.3 SUIVI DU MARCHÉ

10.3.1 Interlocuteurs

a) Interlocuteur désigné par l'AP-HP :

Dès la notification du marché, les interlocuteurs privilégiés pour la gestion du projet sont communiqués au Titulaire.

L'AP-HP désigne, dans un délai de cinq (5) semaines calendaires à compter de la notification du marché, un chef de projet chargé du suivi de l'exécution du marché, ayant la compétence adéquate pour ce faire. Ce chef de projet représente l'AP-HP dans les réunions et échanges relatifs au suivi du marché. Il est l'interlocuteur habilité pour répondre à toute question technique et organisationnelle du Titulaire.

b) Interlocuteur désigné par le Titulaire :

Dès la notification du marché, le Titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes tant dans le domaine technique que fonctionnel, dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-TIC, le Titulaire désigne, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la notification du marché, les interlocuteurs suivants :

- Un directeur de projet, responsable de compte ;
- Un chef de projet.

L'AP-HP doit avoir été avertie du remplacement d'un interlocuteur au moins deux (2) mois avant sa cessation de fonction. Dans ce délai, le Titulaire présente le remplaçant pressenti à l'AP-HP. Tout changement d'interlocuteur du Titulaire doit se faire en assurant la continuité du service rendu. L'AP-HP se réserve le droit de récuser un interlocuteur. De ce fait, le Titulaire aura un (1) mois pour le remplacer ou se réorganiser.

10.3.2 Non-conformité

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par l'AP-HP et communiquée au titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à AGEPS, Service des Achats IT (SACIT).

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non-amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est saisi de ces difficultés et il peut en tirer toute conséquence sur les

éventuelles candidatures du Titulaire à toute mise en concurrence lancée par l'AP-HP. Après une seconde mise en demeure, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

11.1 CLAUSE DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- Évolution de la gamme des services du Titulaire dans la stricte limite du périmètre prévu dans le CCTP du présent accord-cadre ;
- Évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché, notamment en matière de cybersécurité, d'interopérabilité ou de certification des dispositifs médicaux de biologie ;
- Évolution du périmètre des sites, des équipements ou des systèmes d'information concernés par le déploiement, dès lors que cette évolution s'inscrit dans l'objet du marché tel que défini au CCTP et n'en modifie pas les caractéristiques principales, notamment l'intégration de nouveaux sites hospitaliers au périmètre AP-HP, l'adjonction de nouveaux automates ou analyseurs nécessitant des connexions ou drivers non prévus au cadre de réponse financier initial, ou l'évolution des systèmes de gestion de laboratoire interfacés avec la solution ;
- Dépassement des seuils de volume d'activité ou du nombre d'équipements définis dans le cadre de réponse financier, donnant lieu à l'activation de références complémentaires figurant au catalogue du Titulaire, aux conditions tarifaires du marché.

En tout état de cause, ces modifications ne peuvent ni changer l'objet du marché, ni modifier ses caractéristiques principales, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le Titulaire s'est engagé, ni augmenter le prix des prestations pour un service équivalent à celui figurant au cadre de réponse financier initial.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du Titulaire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Modalités de la mise en œuvre :

Le Titulaire est tenu de soumettre à l'acheteur les éléments motivant sa demande au plus tard deux (2) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties en cas d'urgence dûment justifiée, notamment en cas d'évolution réglementaire à effet immédiat. Le dossier de demande comprend obligatoirement :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels établissant le lien direct entre la prestation modifiée ou ajoutée et l'objet du présent marché ;
- Les caractéristiques détaillées de la prestation ajoutée ou modifiée ;
- La documentation technique afférente ;
- Le tarif proposé, avec, le cas échéant, les éléments de justification du prix pour les références sans équivalent dans le cadre de réponse financier initial ;
- Le cadre de réponse financier mis à jour et les annexes à l'acte d'engagement le cas échéant.

À compter de la réception du dossier complet, l'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou rejeter la demande de manière motivée. Le silence de l'acheteur à l'expiration

de ce délai vaut rejet de la demande.

En cas d'acceptation, les nouvelles conditions sont formalisées par un cadre de réponse financier mis à jour, visé par les deux parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant

11.2 MODIFICATION DE REFERENCES EN COURS DE MARCHÉ

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- Que les nouvelles références s'inscrivent dans le périmètre fonctionnel et technique défini au cahier des clauses techniques particulières ;
- Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du Titulaire ;
- Que les nouveaux tarifs n'excèdent pas les tarifs des références équivalentes figurant au cadre de réponse financier en vigueur ;
- Pour les références sans équivalent dans le cadre de réponse financier initial, le tarif proposé par le Titulaire est soumis à l'accord exprès de l'AP-HP avant toute intégration au marché. Le Titulaire fournit les éléments justifiant le prix proposé. En cas d'accord, la nouvelle référence et son tarif sont intégrés au cadre de réponse financier mis à jour, visé par les deux parties.

Toute demande de modification de référence est formulée par écrit à l'AGEPS – Direction des achats – Service des Achats informatiques (SACIT). L'AP-HP dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer. Le silence vaut rejet.

11.3 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'AGEPS dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

**AGEPS
Direction des achats
Services des Achats informatiques
7 rue du Fer à Moulin
75005 PARIS**

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement du statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'AGEPS.

11.4 CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques,

professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le représentant du pouvoir adjudicateur est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'AP-HP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 GENERALITES

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, le Titulaire peut être amené à utiliser des logiciels et/ou créer des contenus (notamment toute documentation et livrables afférents aux prestations et à la bonne exécution du marché) pouvant être protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire et le secret des affaires.

La présente clause a pour objet de définir les conditions d'utilisation de ces logiciels et contenus dans le présent accord-cadre ainsi que de préciser les définitions de l'ensemble des éléments intervenant dans la réalisation des prestations.

Les droits cédés ou concédés au titre du présent accord-cadre doivent permettre de :

- Donner accès à l'AP-HP et à son personnel ainsi qu'à tout tiers autorisé par l'AP-HP (ci-après : « les bénéficiaires »), aux éléments précisés ci-après, sans aucune limitation de quelque nature que ce soit, juridique ou technique ;
- Utiliser et disposer librement de tous les documents et informations nécessaires au fonctionnement opérationnel du présent accord-cadre et particulièrement pour remettre en concurrence les prestations à l'issue du marché et transmettre à tout tiers toutes les informations nécessaires à son exécution.

Les livrables réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre ont vocation à pouvoir être utilisés et mise en œuvre par les bénéficiaires.

Les résultats peuvent, à titre d'exemple, être des études, des audits, des supports de formation ou des développements informatiques sous forme de sources et le cas échéant d'exécutables, des bases de données, des dossiers d'études techniques, de spécifications, de paramétrage, d'exploitation et de maintenance ainsi que de documentation.

Les dispositions du présent article ont pour objet d'organiser les droits de propriété intellectuelle entre les parties dans un objectif de continuité de service et de sécurisation du système d'information de l'AP-HP.

Elles s'appliquent à l'ensemble des éléments mis en œuvre dans le cadre du marché, qu'ils soient standards, spécifiques ou liés à l'exploitation du service.

12.2 REGIME APPLICABLE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

12.2.1 Généralités

L'utilisation de connaissances antérieures qui ne seraient pas parfaitement identifiables et techniquement séparables des résultats (c'est-à-dire qui figurent dans des documents et fichiers sources non distincts) est interdite.

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards utilisées dans le cadre de l'accord-cadre.

A ce titre,, le Titulaire concède à l'AP-HP, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur, une licence d'utilisation des connaissances antérieures non exclusive, incluant les droits suivants :

- Utiliser et exploiter la solution sur l'ensemble des sites relevant du périmètre du présent accord-cadre, y compris les sites intégrés en cours d'exécution en application de la clause de réexamen ;
- Reproduire la solution aux seules fins de sauvegarde et de continuité de service ;
- Interfacer la solution avec tout système d'information hospitalier de l'AP-HP, notamment les systèmes de gestion de laboratoire, les dossiers patients informatisés et les entrepôts de données de santé.

Cette licence est comprise dans le prix du marché.

Le droit d'utilisation couvre également les opérations nécessaires à l'intégration de la solution dans le système d'information de l'AP-HP, notamment les interconnexions avec les autres applications et les échanges de données.

Il permet l'utilisation de la solution par tout utilisateur ou prestataire autorisé par l'AP-HP.

12.2.2 Régime des connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards

Dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- Les informations relatives au donneur de licence ;
- Les conditions de la licence ;
- Pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- Pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre de l'accord-cadre.

Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par le bénéficiaire.

Le Titulaire ne peut utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards sans l'accord préalable du bénéficiaire.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

12.2.3 Connaissances antérieures (hors standards) du Titulaire, de tiers et du bénéficiaire

Lorsque le Titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'acheteur sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans le marché ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur est prévue dans le prix de l'accord-cadre, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents de l'accord-cadre.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures du bénéficiaire que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Le bénéficiaire reste donc titulaire des droits portant sur les connaissances antérieures qu'il apporte.

Ainsi, le Titulaire ne peut donc pas les exploiter dans un autre contexte sans autorisation préalable du bénéficiaire.

Le titulaire s'engage à ne pas restreindre l'exercice des droits d'utilisation de l'AP-HP dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la continuité du service.

12.3 REGIME APPLICABLE AUX RESULTATS

Constituent des résultats au sens du présent article les éléments produits spécifiquement pour l'AP-HP dans le cadre de l'exécution du marché, notamment :

- Les paramétrages, règles d'expertise et configurations développés pour les besoins des laboratoires de

l'AP-HP ;

- Les interfaces et drivers développés sur mesure pour les automates et systèmes d'information propres à l'AP-HP ;
- Les supports de formation, documentations utilisateurs, documentations d'exploitation et comitologie produits dans le cadre du marché ;
- Les spécifications fonctionnelles et techniques élaborées conjointement avec l'AP-HP.

Le Titulaire cède à l'AP-HP, à compter de la livraison et sous condition résolutoire de la réception, l'ensemble des droits d'exploitation afférents à ces résultats, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur.

Cette cession ne porte pas sur les connaissances antérieures du Titulaire éventuellement incorporées dans les résultats, lesquelles demeurent soumises au régime de l'article 12.2.

Le prix de cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de l'accord-cadre.

Cette cession comprend notamment :

- Le droit de reproduire les résultats pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu, y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau ;
- Le droit à un exemplaire de copie de sauvegarde par progiciel et le droit à la duplication pour réaliser cet exemplaire de copie de sauvegarde ;
- Le droit d'étudier et de tester le fonctionnement des logiciels afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément des logiciels et modules complémentaires lorsque l'AP-HP effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission et/ou de stockage ;
- Le droit de représenter et de communiquer au public en tout ou partie les résultats, directement ou indirectement, par tout moyen ou réseau de communication connu ou inconnu, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- Le droit d'adapter, entendu comme le droit de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, incorporer, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, de compiler, décompiler aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante ainsi qu'aux fins de régénération.
- Le droit de reproduire les documentations fournies dans les différents formats ;
- Le droit de reproduire les mises à jour de ces documentations, dans les différents formats.
- Le droit de reproduction du code des logiciels, ainsi que la traduction de la forme du code des logiciels, qui ne sont pas soumises à l'autorisation du Titulaire lorsque la reproduction et/ou traduction, au sens du §1 ou du §2 de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle, quand ils sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité avec un logiciel créé de façon indépendante, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
 - Ces actes sont accomplis par l'AP-HP ayant le droit d'utiliser les logiciels, ou par un tiers désigné par l'AP-HP pour le compte de cette dernière ;
 - Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles à l'AP-HP ou au tiers désigné par elle ;
 - Ces actes sont limités aux parties des logiciels d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Cette cession des droits sur les résultats vaut pour les besoins d'utilisation des résultats exprimés dans le CCTP et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre. Cela inclut la possibilité pour les bénéficiaires de pouvoir :

- Utiliser, directement ou par l'intermédiaire de tiers, les résultats dans le cadre de sa mission de service public ;
- Publier et utiliser toute étude préalable, cahier des charges, spécification technique et fonctionnelle, etc., pour leur mise en œuvre, le cas échéant par des tiers ;
- Evaluer ou faire évaluer les résultats à tout moment ;
- Réaliser ou faire réaliser sur les résultats des expérimentations, des travaux d'intégration, de maintenance corrective, adaptative ou évolutive, des formations, des projets de R&D internes ou menés en collaboration avec des tiers ;
- Réaliser ou faire réaliser par tout tiers, tout développement informatique ainsi que de la maintenance corrective, adaptative et évolutive de tout ou partie des résultats à l'échéance de l'accord-cadre ;
- Publier le code source des résultats ainsi que leur documentation technique ;
- Mettre les résultats à disposition de tout tiers dans la cadre de tout transfert de mission de service public ou de politique publique.

Cela inclut également la possibilité de mettre les résultats à disposition de partenaires, à titre gracieux en vue notamment de la mutualisation des frais de maintenance.

Cette cession des droits sur les résultats est effective pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des résultats par le droit d'auteur.

Le prix de cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix de l'accord-cadre.

Sont notamment considérés comme éléments cédés :

- les développements spécifiques,
- les paramétrages avancés,
- les interfaces,
- les scripts et connecteurs,
- les documentations associées.

La cession des droits permet à l'AP-HP d'assurer librement :

- l'évolution du système,
- l'intégration avec d'autres solutions,
- la réversibilité du service,
- la continuité d'exploitation.

Le titulaire garantit que les éléments cédés ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

L'AP-HP est libre de réaliser ou de faire réaliser toute opération technique nécessaire au maintien en conditions opérationnelles de la solution, dans le respect des droits du titulaire.

12.4 DISPONIBILITE DES CODES SOURCES

Le Titulaire effectue un dépôt des sources des logiciels, pouvant recevoir la qualification de connaissances antérieures, maintenus auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, ou, sous réserve d'agrément écrit de l'AP-HP, auprès d'un autre organisme habilité. Cet exemplaire est concédé à titre gratuit à l'AP-HP et est destiné à être utilisé par celle-ci en cas de disparition du Titulaire ou de défaillance de celui-ci. A ce titre, le titulaire met à

disposition de l'AP-HP l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension et à l'exploitation de la solution, incluant les documentations techniques et fonctionnelles ainsi que les paramétrages réalisés.

Les cas permettant à l'AP-HP d'utiliser d'office l'exemplaire des sources du logiciel sans que le Titulaire puisse s'y opposer, sont :

- Le redressement, sans reprise des engagements du Titulaire par le repreneur en cas de plan de cession, dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet du plan de cession ;
- La liquidation judiciaire ;
- La dissolution du Titulaire ;
- L'arrêt de l'activité du Titulaire.

En cas d'utilisation de l'exemplaire déposé par l'AP-HP, l'AP-HP peut modifier, adapter ou améliorer cet exemplaire.

En cas de défaillance du titulaire, de cessation d'activité ou d'impossibilité d'assurer les prestations, le titulaire s'engage à permettre à l'AP-HP ou à un tiers désigné d'accéder aux éléments nécessaires à la reprise de l'exploitation.

Le titulaire ne pourra opposer ses droits de propriété intellectuelle pour faire obstacle à la continuité du service.

12.5 PRECISIONS DIVERSES

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'AP-HP demeure licenciée de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Les conditions générales précitées ne peuvent déroger à cette disposition.

Le Titulaire garantit l'AP-HP contre toute revendication et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet et la nature, engagée par tout tiers invoquant un droit quelconque, notamment un droit de propriété intellectuelle, auquel l'exécution du marché ou la commercialisation de l'offre aurait porté ou porterait atteinte.

Dès l'apparition d'une contestation émanant d'un tiers ou d'un trouble dans la jouissance concernant les prestations fournies, le Titulaire s'engage à prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser et à ses propres frais.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice :

- des obligations relatives à la protection des données,
- des exigences de sécurité définies au CCTP,
- des dispositions relatives à la réversibilité du marché.

Les droits concédés et cédés doivent permettre à l'AP-HP d'assurer en toute circonstance la continuité du service.

En cas de contradiction, les dispositions les plus favorables à la continuité du service et à l'autonomie de l'AP-HP prévalent.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à exécuter le marché conformément à ses dispositions.

Le Titulaire s'engage d'une manière générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art.

Les obligations du Titulaire relatives à l'exécution du marché sont des obligations de résultats, sauf stipulations contraires. Les obligations d'information et de conseil à l'AP-HP sont des obligations de moyen.

Dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le Titulaire a la responsabilité du personnel et des moyens à mettre en œuvre pour une exécution des prestations conforme aux stipulations du présent CCAP.

Le Titulaire s'engage, à ce titre, à :

- Ne pas tenter de débaucher directement ou indirectement, tout salarié de l'AP-HP, pendant la durée du présent marché et pendant un (1) an à compter de sa résiliation ou de son expiration ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, informations qui lui sont communiqués pour l'exécution des prestations, et, à ce titre, à informer l'AP-HP des éventuelles incohérences et erreurs décelées ;
- Désigner le chef de projet, interlocuteur privilégié du Titulaire pour exécuter le présent marché et pour gérer la relation avec l'AP-HP ;
- Informer sans délai, pendant toute la durée d'une commande, l'AP-HP de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de ses prestations, objet du marché, de nature à retarder ou à compromettre la fourniture à l'AP-HP ;
- Informer l'AP-HP sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché ;
- Réaliser les prestations commandées, avec soin et conformément aux usages de la profession et par la main d'œuvre spécialisée avec utilisation des normes de l'AP-HP ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, les informations, les renseignements et les éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de sa fourniture ou prestation et à indiquer, dans les huit jours de la communication, par écrit à l'AP-HP, les incohérences et les erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution des prestations et le contenu des productions à fournir ;
- Respecter la confidentialité concernant les prestations et les productions, objet de chaque fourniture ou prestation commandée ;
- Poursuivre, pendant la période de préavis, l'exécution des bons de commande passés au Titulaire, aux dernières conditions de prix acceptées par l'AP-HP, si l'AP-HP décide de dénoncer le marché six mois avant sa date de fin d'exécution, par lettre recommandée avec accusé de réception, comme elle en possède seule la faculté.

13.2 OBLIGATIONS DE L'AP-HP

Pour la bonne exécution de la prestation, l'AP-HP s'engage à collaborer activement avec le Titulaire :

- En lui communiquant toutes les informations, les documents, les renseignements et les éléments existants qui sont utiles à l'accomplissement de la fourniture ou prestation ;
- En contrôlant de manière continue les prestations.

13.3 CERTIFICATS

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six (6) mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas

de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

13.4 SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'AP-HP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n°75-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- A ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- A n'utiliser les informations et documents délivrées par l'AP-HP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- A ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'AP-HP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- A prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- A ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée, détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusions nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'AP-HP est nécessaire ;
- A ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'AP-HP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'AP-HP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants, et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout collaborateur salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.5 INFORMATION ET CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil vis-à-vis de l'AP-HP dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer, sans délai, l'AP-HP ou son représentant, notamment le chef de projet de l'AP-HP et AGEPS de tout évènement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, tels qu'ils ont été définis dans le présent CCAP et le CCTP.

En outre, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- A tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché ;
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- A sa forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Dans ce cas, le Titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier au représentant du pouvoir adjudicateur l'informant des modifications survenues.

Au titre de son obligation d'information et de conseil, le Titulaire s'oblige à informer, quand il en a connaissance, l'AP-HP de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché.

En cas de difficultés dans l'exécution des prestations, le Titulaire informe l'AP-HP de ses difficultés et de leur origine à compter du moment où elles sont apparues. Dans ce cas, le Titulaire met en place les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations conformément aux stipulations du présent CCAP afin que :

- La qualité du service rendu reste de même niveau tout au long de l'exécution du marché ;

- Le bon fonctionnement des exemplaires installés à l'AP-HP soit assuré ;
- Les anomalies soient résolues dans les délais maximums fixés dans le CCTP.

13.6 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous-traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

13.7 GREVES

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec l'AP-HP.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

13.8 VENTE A DES TIERS

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'AP-HP se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

13.9 GESTION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Afin de vérifier que les salariés désignés par le Titulaire présentent les compétences professionnelles conformes à celles présentées dans son offre, le Titulaire devra produire, avant tout début d'exécution d'un bon de commande, le profil des intervenants. L'AP-HP dispose, sur décision motivée, de la faculté de récuser ces intervenants.

En cas d'absence ou de départ d'un de ses préposés, le Titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur, le chef de projet AP-HP et désigner un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu et de sa qualité associée.

En outre, l'AP-HP peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de toute personne affectée à l'exécution des prestations objet du marché. Le Titulaire doit alors procéder à son remplacement.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaire à l'exécution des prestations. Tout remplacement s'effectue à grade et compétence équivalents ou supérieures. La notion d'équivalence inclut

l'ancienneté dans le grade ainsi que l'expérience dans le domaine.

En aucun cas le remplacement de personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

En cas de deux refus successifs par l'AP-HP d'un remplaçant proposé par le Titulaire, l'AP-HP se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire et de procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG TIC.

13.10 INVESTISSEMENTS

Au cas où le Titulaire est amené à investir pour mettre à niveau les prestations (ex : son réseau) afin de pouvoir remplir les obligations du marché (ex : qualité de service contractuelle), en aucun cas de tels investissements ne sont facturés en tant que tels à l'AP-HP.

ARTICLE 14. MODALITES DE REGLEMENT

14.1 FACTURATION

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

L'ensemble des commandes sont facturées à terme à échu.

Par exception, le montant de l'abonnement est facturé annuellement à terme échu. La facturation se fait sur l'année civile. La première et la dernière facturation étant établies prorata temporis.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture » ;
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Le numéro de page de la facture ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le Code APE ;
- La désignation de chaque prestation livrée (code de l'unité d'œuvre, complexité, quantité) ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des prestations livrées T.T.C. ;
- Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;

- Le Code de service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- La date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

14.2 PAIEMENTS

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au Chapitre 2 « prix et règlement » du CCAG – TIC.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de cinquante (50) jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Le paiement des factures est conditionné par leur conformité aux spécifications du présent cahier des charges et à la validation du service fait (et/ou validation de la réception des matériels).

14.3 AVANCES

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Les accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC du bon de commande. Lorsque le Titulaire est une petite ou une moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

ARTICLE 15. PENALITES - RESILIATION

15.1 GENERALITES

En dérogation à l'article 14 du CCG-TIC, les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessous.

En cas de retard ou de défaut de qualité imputable à l'AP-HP ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s’opère par un décompte fait sur tout montant dû au Titulaire au titre du présent marché. Ce recouvrement se matérialise par une diminution de facture(s) à payer ou par l’émission d’un titre de recette.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, et peuvent être appliquées à tout moment par l’AP-HP dès qu’un manquement est avéré.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le montant total cumulé de l’ensemble des pénalités perçues par l’AP-HP, toutes causes confondues, est plafonné à 20% du montant global hors taxes du montant maximum du présent accord-cadre.

En dérogation de l’article 14.1.3 du CCAG-TIC le Titulaire ne sera pas exonéré des montants des pénalités inférieures à 1000 euros.

15.2 PENALITES

15.2.1 Non tenue de réunion prévue au CCTP

Une pénalité est applicable en cas de non-participation à une réunion prévue au CCTP, permettant de faire le suivi du marché.

Le Titulaire encourt, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, une pénalité d’un montant de 1000 euros par réunion non tenue.

15.2.2 Pénalités pour retard dans la prise en charge d’un incident (GTI)

En cas de dépassement des délais de prise en charge définis au CCTP selon le niveau de priorité de l’incident, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

PRIORITE	Délai contractuel	Temps d’Action
BLOQUANT	2 heures ouvrées	100€ par heure ouvrée de retard
MAJEURE	8 heures ouvrées	50€ par heure ouvrée de retard
MINEURE	4 jours ouvrés	30€ par jour ouvré de retard

15.2.3 Pénalités pour retard de résolution ou de fourniture d’une solution de contournement (GTR)

En cas de dépassement des délais de résolution définis au CCTP, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

a) Fourniture d’une correction ou solution de contournement initiale

PRIORITE	Délai contractuel	Temps d’Action
BLOQUANT	4 heures ouvrées	100€ par heure ouvrée de retard
MAJEURE	48 heures ouvrées	50€ par heure ouvrée de retard
MINEURE	30 jours ouvrés	30€ par jour ouvré de retard

b) Fourniture de la correction définitive en cas de solution de contournement préalable

PRIORITE		Temps d’Action
BLOQUANT	1 mois à compter de la mise en place	100€ par jour ouvré de retard

	de la solution de contournement	
MAJEUR	1 mois à compter de la mise en place de la solution de contournement	50€ par jour ouvré de retard

c) Correction définitive en l'absence de toute solution de contournement

PRIORITE	Délai contractuel	Temps d'Action
BLOQUANT	8 heures ouvrées	200€ par heure ouvrée de retard
MAJEURE	48 heures ouvrées	150€ par heure ouvrée de retard
MINEURE	3 jours ouvrés	50€ par jour ouvré de retard

Les pénalités prévues aux points a), b) et c) ne se cumulent pas entre elles pour un même incident : seul le régime applicable à la situation constatée à la date de calcul est retenu. En revanche, les pénalités de GTR se cumulent avec les pénalités de GTI prévues à l'article 15.2.2 sans que leur montant cumulé ne puisse excéder le plafond global défini à l'article 15.1.

d) Régime spécifique – Bascule sur infrastructure secondaire (PCRA)

Lorsqu'un sinistre ou incident majeur rend la solution indisponible et nécessite le déclenchement du plan de continuité et de reprise d'activité, le Titulaire dispose d'un délai maximum d'une (1) heure calendaire à compter de la notification formelle par l'AP-HP du déclenchement du PCRA par tous moyens pour assurer la bascule effective sur l'infrastructure secondaire et le rétablissement du service.

En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 200 € par heure ouvrée de retard, sans mise en demeure préalable.

Ce régime est exclusif des pénalités prévues aux points a), b) et c) du présent article : en cas de déclenchement du PCRA, seules les pénalités du présent point d) s'appliquent pour la durée de la procédure de bascule, les pénalités GTR standard reprenant leur cours à compter du rétablissement effectif du service sur l'infrastructure secondaire.

15.2.4 Pénalités pour retard de livraison d'un livrable

En cas de retard dans la remise d'un livrable dû au titre d'unités d'œuvre commandées par l'AP-HP en exécution du présent marché, au regard du délai de livraison mentionné dans le bon de commande afférent à ce livrable ou, à défaut, au regard de délais maximum stipulés dans le présent marché, le Titulaire encourt une pénalité calculée comme suit :

$$P = V \times 0,5 \% \times R$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant des pénalités en euros HT ;
- V correspond à la valeur HT des prestations en retard figurant au bon de commande concerné, selon le prix de règlement applicable ;
- R correspond au nombre de jours ouvrés de retard, calculé entre la date de livraison prévue au bon de commande et la date de livraison effective

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à 15 % de la valeur HT du bon de commande concerné.

L'atteinte du plafond ne libère pas le Titulaire de son obligation de livrer. L'AP-HP se réserve le droit, indépendamment de l'application des pénalités, de mettre en œuvre les dispositions relatives à la résiliation

prévues à l'article 15.3 du présent CCAP si le retard excède un délai de six (6) mois calendaires à compter de la date de livraison prévue au bon de commande.

15.2.5 Pénalités pour défaut de qualité du livrable

En cas d'ajournement prononcé à l'issue d'une MOM, d'une VA ou d'une VSR, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 500 € HT par semaine ouvrée écoulée entre la date de la décision d'ajournement et la date du prononcé de la décision positive suivante, sans plafond autre que celui défini à l'article 15.1.

En cas de second ajournement sur le même livrable, la pénalité est portée à 3 000 € HT par semaine ouvrée à compter de la date du second ajournement.

15.2.6 Pénalités pour retard de connexion d'automates

En cas de dépassement du délai de connexion d'un lot d'automates prévu au planning du bon de commande, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard et par site concerné, après mise en demeure par tous moyens (voie postale ou électronique) restée sans effet pendant dix (10) jours ouvrés.

15.2.7 Pénalités pour non-respect des délais de déploiement du mode dégradé

En cas de non-respect des délais de configuration, de test et de mise en service du mode dégradé sur un site, selon les délais pris par le Titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure par tous moyens (voie postale ou électronique) restée sans effet pendant cinq (5) jours ouvrés, une pénalité de 500 € par site concerné et par jour ouvré de retard.

Cette pénalité est applicable indépendamment de toute autre pénalité prévue au présent article, notamment des pénalités de retard de livraison prévues à l'article 15.2.5, dès lors que le retard de déploiement du mode dégradé est distinct d'un retard global de livraison du BDC.

15.2.8 Pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation du présent marché

En cas de non-respect par le Titulaire, de toute autre obligation lui incombant au titre du présent marché, celui-ci encourt après une mise en demeure de se conformer à ses obligations restées sans effet pendant un délai de 15 jours, l'application par l'AP-HP d'une pénalité de deux cent cinquante (250) euros par jour ouvré de retard.

15.2.9 Pénalité pour non-respect du délai de prévenance en cas de changement de personnel

En cas de non-respect du délai de prévenance tel que défini au présent CCAP et des engagements du Titulaire formulés dans le Cadre de Réponse Technique (CdRT), le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.

15.3 RESILIATION

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) peut résilier le marché sans mise en demeure préalable pour motif d'intérêt général. La résiliation du marché pour ce motif n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droits à aucune indemnité.

Conformément à l'article 50 du CCAG-TIC, en cas de faute du Titulaire, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut prononcer la résiliation du marché. La décision de résiliation ne peut intervenir, dans les cas mentionnés à l'article 50 du CCAG -TIC, qu'après que le Titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de la notification de cette décision. La résiliation du marché par l'AP-HP pour ce motif n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-5 à R. 2143-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence gardé de l'acheteur pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

16.1 LIMITES

Le Titulaire a l'obligation d'exécuter avec ses propres structures, compétences et son personnel salarié les prestations objet du présent marché. Le Titulaire peut néanmoins sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché pour les prestations de service décrites dans le CCTP, sous réserve de l'agrément préalable par l'AP-HP du ou des sous-traitants et de ses conditions de paiement. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent, les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés, ainsi que le KBIS et une attestation d'assurance de ce dernier.

16.2 MODALITES

Si la déclaration de sous-traitance est réalisée au moment de l'offre :

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément aux articles ci-dessus et, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un formulaire DC4 ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés. Le DC4 doit être signé par le candidat et par son sous-traitant,

sous peine d'invalidité de la déclaration de sous-traitant.

L'acceptation des sous-traitants est conditionnée par la production des pièces citées à l'article 3 du présent document.

Si la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification du marché :

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 17. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 CCAG-TIC, le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leurs origines dans les matériels et prestations qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés.

Pour ce faire notamment, le Titulaire déclare avoir souscrit une assurance permettant de garantir la responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et de tiers, victimes d'accidents ou de dommages matériels ou immatériels causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire justifie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des responsabilités garanties.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

ARTICLE 18. NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L. 2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19. RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie. Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L. 2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20. LITIGES

Le présent marché public est régi par le droit français.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige.

L'administration et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et l'administration doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'administration dans le délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'administration dispose d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas de différend, les acheteurs et le Titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement à l'amiable compétent ou au médiateur des entreprises relatives aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21. DEROGATIONS

Tableau des dérogations au CCAG-TIC :

CCAP	CCAG-TIC	Objet de la dérogation
Article 5	Article 4	Ordre des pièces contractuelles
Article 6.3	Article 10.1.1	Révision des prix
Article 9	Chapitre 5	Opérations de vérifications
Article 10.3	Article 3.4.1	Interlocuteurs
Article 12.3	Article 46	Régime applicable au résultat
Article 15	Article 14	Pénalités
Article 15	Article 14.1.3	Pénalités : non exonération

ARTICLE 22. ANNEXE

Annexe 1 : RGPD